

**Arrêté n° 2281-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 fixant les prescriptions techniques applicables à l'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exploitée par la société Calédonienne des eaux (CDE) sur la commune de Païta**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 26 décembre 2011 et complété le 6 février 2012 ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 414-8 du code susvisé ;

Vu le rapport n° 1671-2012/ARR du 25 septembre 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Calédonienne des eaux est tenue d'exploiter sur le lot n° 12 du morcellement Ballande (référence d'inventaire cadastral n° 6156-621377) de la section Tamoia sur la commune de Païta l'activité ci-dessous, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code susvisé établies en annexe.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	9 tonnes / jour	2780	$2 \frac{t_j}{j} < Q < 10 \frac{t_j}{j}$	D	du présent arrêté
Q = Quantité de matières traitées ; D = Déclaration					

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'elles se reproduisent.

**Article 3 :** Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente  
et par délégation :  
*Le deuxième vice-président,*  
PASCAL VITTORI

En provenance de :

~~Monsieur le directeur général  
de la Calédonienne des Eaux  
BP 812  
98845 Noumea cedex~~

200169 - 800212 - 02/11

Présentation le : / /

Distribution le : / /

Signature du destinataire ou du mandataire  
(Précisez nom et prénom)

*W. MEYER*

21 JAN 2013

RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : RA 01 713 090 6 NC

3 anses 2281.2282.2283-2012

Renvoyer à l'adresse  
ci-dessous



DENV (BEI)

BP 3718

98846 Noumea cedex

16 JAN. 2013

CE.....-3070.....

13738 MP

Nouméa, le 16 janvier 2013

Direction de  
l'Environnement

19 Avenue Foch  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

Téléphone :  
24 32 55

Télécopie :  
24 32 57

Courriel :  
denv.contact@province-  
sud.nc

Affaire suivie par  
Christelle Faligot

N° 21966/DENV/SPPR

BORDEREAU DE PIÈCES ADRESSE A :

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie  
Centre administratif Jacques Iekawe  
Centre Ville  
18 avenue Paul Doumer  
98800 Nouméa

Nombre de pièces	Sommaire	Observations
1 ampliation	<b>Objet</b> : arrêtés fixant les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exploitées par la société Calédonienne des Eaux (CDE) sur les communes de Boulouparis, de Dumbéa et de Païta  arrêté n° 2281-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 (et ses prescriptions techniques annexées) - <i>Païta</i>	Pour parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) dans les meilleurs délais  La version électronique vous parviendra par mail  
1 ampliation	arrêté n° 2282-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 (et ses prescriptions techniques annexées) - <i>Dumbéa</i>	
1 ampliation	arrêté n° 2283-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 (et ses prescriptions techniques annexées) - <i>Boulouparis</i>	

Reçu à Nouméa le :  
Signature et Cachet :

Nouméa, le 16 janvier 2013

Direction de  
l'Environnement

19 Avenue Foch  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

Téléphone :  
24 32 55

Télécopie :  
24 32 57

Courriel :  
denv.contact@province-  
sud.nc

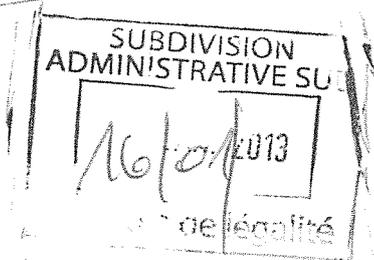
Affaire suivie par  
Christelle Faligot

N° 21966/DENV/SPPR

BORDEREAU DE PIÈCES ADRESSE A :

HAUT-COMMISSARIAT DE LA  
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE  
SUBDIVISION SUD ANTENNE DE NOUMÉA

1 Avenue du Maréchal Foch  
BP C5  
98845 NOUMÉA CEDEX



Nombre de pièces	Sommaire	Observations
	<b>Objet</b> : arrêtés fixant les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exploitées par la société Calédonienne des Eaux (CDE) sur les communes de Boulouparis, de Dumbéa et de Païta	Transmis pour exercice du contrôle de légalité.
1 ampliation	arrêté n° 2281-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 (et ses prescriptions techniques annexées) - <i>Païta</i>	Merci de bien vouloir retourner le 2 <sup>ème</sup> exemplaire du présent bordereau tamponné, daté et signé à la direction de l'environnement 
1 ampliation	arrêté n° 2282-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 (et ses prescriptions techniques annexées) - <i>Dumbéa</i>	
1 ampliation	arrêté n° 2283-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 (et ses prescriptions techniques annexées) - <i>Boulouparis</i>	

Reçu à Nouméa le :  
Signature et Cachet :